

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 55 (1926)

**Heft:** 5

**Rubrik:** Bibliothèque pour tous : Fondation suisse : règlement de prêt

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS FONDATION SUISSE



## RÈGLEMENT DE PRÊT

ooooo

### I. Dépôts régionaux :

#### Prêt de bibliothèques ambulantes (Ouvrages récréatifs et d'instruction générale).

(Du 2 avril 1924.)

1. Les bibliothèques ambulantes comprennent, dans la règle, des ouvrages récréatifs et des ouvrages d'instruction générale; exceptionnellement, lorsque le vœu en est exprimé, on pourra y joindre des ouvrages de caractère professionnel ou technique empruntés à la collection du Dépôt central (dix volumes au plus).
2. Les bibliothèques ambulantes sont destinées aux personnes âgées d'au moins 16 ans. Exceptionnellement, les stations peuvent, sous leur propre responsabilité, prêter à des lecteurs plus jeunes les ouvrages dont elles disposent.
3. La première demande de prêt d'une bibliothèque ambulante doit être adressée au dépôt régional que cela concerne\*).

---

\*) Soit à

- a) *Bellinzone* (Ecole cantonale de commerce) pour le canton du Tessin et la vallée de Mesocco;
- b) *Berne* (Bierhübeliweg 11, réuni au Dépôt central) pour les cantons de Berne, Soleure, Bâle et la partie allemande des cantons de Fribourg et du Valais;
- c) *Coire* (Bibliothèque cantonale) pour le canton des Grisons (sans Mesocco);
- d) *Fribourg* (Bibliothèque cantonale et universitaire) pour la partie française des cantons de Fribourg et du Valais;
- e) *Lausanne* (Ecole normale) pour les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève;
- f) *Lucerne* (Bibliothèque cantonale) pour les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne et Zoug;
- g) *Zurich* (Bibliothèque centrale) pour les cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell, St-Gall, Argovie et Thurgovie.

Le dépôt régional de Berne possède des ouvrages rédigés dans toutes les langues nationales; il fournit des bibliothèques allemandes aux stations romandes, des bibliothèques françaises aux stations de la Suisse allemande et des bibliothèques italiennes à tous les cantons, excepté aux Grisons et au Tessin. Les dépôts de Fribourg et de Lausanne ne possèdent que des ouvrages français, ceux de Lucerne et de Zurich n'ont que des ouvrages allemands; le dépôt de Coire dispose d'ouvrages allemands, italiens et romanches; celui de Bellinzone est exclusivement pourvu d'ouvrages italiens.

4. Le lieu qui reçoit une bibliothèque ambulante prend le nom de station. Les bibliothèques ambulantes seront envoyées:
  - a) aux autorités et corporations de droit public, sans autres formalités;
  - b) aux bibliothèques, établissements, entreprises industrielles, maisons de commerce, sociétés et autres personnes civiles moyennant désignation de la personne ou de l'organe muni des pouvoirs nécessaires pour traiter avec la B. P. T. Les sociétés devront en outre prouver leur qualité de personne civile par l'envoi de leurs statuts;
  - c) aux associations d'au moins 10 personnes qui se groupent dans le but d'emprunter des livres; ces personnes devront envoyer la liste de leurs noms et le groupe devra déposer une caution en espèces ou en titres de frs. 60. —, 120. —, 210. — ou 300. — suivant l'importance de la bibliothèque ou fournir un cautionnement équivalent, signé soit par une autorité ou une corporation de droit public, soit solidairement par au moins deux des coassociés ou tierces personnes jouissant de leurs droits civils.

Les cautions sont valables pour deux ans; les particuliers s'offrant à signer caution doivent donner des garanties suffisantes à la Direction générale. Les cautions en espèces portent intérêt; l'intérêt sera de 1 % inférieur à celui accordé par la banque et sera remboursé lors du retrait de la caution.
5. Le prêt a lieu, en règle générale, par caisses-bibliothèques d'environ 20, 40, 70 ou 100 volumes. Dans la règle, chaque bibliothèque comprend, à côté des ouvrages récréatifs, des ouvrages d'instruction générale dans la proportion d'un quart ou, sur le désir de l'emprunteur, jusqu'à concurrence de la moitié.
6. Les commandes de bibliothèques ambulantes indiqueront en tous cas le nombre de volumes, la langue et le genre d'ouvrages désirés (§ 5). Les demandes indiquant des auteurs ou ouvrages déterminés seront prises en considération dans la mesure du possible. Ces demandes devront être formulées sur la base du catalogue (sitôt qu'il sera imprimé) et avec indication des cotes. (Il est recommandé d'indiquer à choix deux fois plus de titres qu'on ne désire recevoir d'ouvrages.)
7. La réception des caisses-bibliothèques doit être accusée immédiatement par le renvoi d'un double de la liste des livres dûment signé.

8. La durée du prêt d'une caisse-bibliothèque est, dans la règle, de 6 mois au maximum; sur demande motivée, elle peut être prolongée jusqu'à neuf mois; une caisse peut être échangée au bout de deux mois.
9. Les stations payent pour chaque caisse-bibliothèque et pour la durée d'un mois (30 jours) une finance de  
frs. 1. — pour une caisse de 20 volumes,  
" 2. — " " " " 40 "  
" 3. 50 " " " " 70 "  
" 5. — " " " " 100 "

Dans le calcul de la durée, une fraction de mois est comptée pour un mois entier; en revanche, on déduira une semaine pour l'aller et le retour de l'envoi.

Pour le voiturage au lieu du dépôt et le transport par chemin de fer jusqu'à la gare la plus proche, et retour, le comité fixera, d'après les tarifs de transport-marchandises en vigueur, des taxes uniformes pour toute la Suisse, graduées selon la grosseur des caisses\*). Si la demande en est faite, des caisses de 20 et de 40 volumes peuvent être envoyées par la poste, moyennant les mêmes taxes, aux groupes de lecteurs habitant très à l'écart des voies ferrées.

10. Les stations devront vérifier l'état des livres immédiatement à leur réception.

Les dommages constatés, pour autant qu'ils ne sont déjà notés, doivent être annoncés sur le champ au dépôt régional. A défaut de quoi ils sont considérés comme s'étant produits depuis le dernier envoi.

11. Sous réserve de la disposition contenue au § 2, les stations fixent à leur guise les conditions auxquelles elles prêtent. Elles remettront toutefois deux exemplaires de leurs règlements aux dépôts régionaux.

12. Il est loisible aux stations de prêter les livres gratuitement ou moyennant une légère finance, qui ne devra pas dépasser 10 centimes par volume et par semaine. Le bénéfice éventuel en revient aux stations.

13. Les stations tiennent les contrôles de prêt nécessaires. Elles indiquent chaque fois en retournant une bibliothèque le nombre de volumes qui en ont été prêtés.

Le dépôt régional livre, sur demande, au prix de revient, les formulaires nécessaires pour le service de prêt.

14. Le dépôt régional présente son compte à la station après le renvoi des livres.

---

\*) Ces taxes seront, pour les caisses expédiées par les dépôts du 1<sup>er</sup> mai 1924 au 30 avril 1925, pour le transport aller et retour: frs. 3.— pour 20 vol., frs. 4.50 pour 40 vol., frs. 6.— pour 70 vol., frs. 8.— pour 100 vol.

15. Les stations sont entièrement responsables de la détérioration ou de la perte des livres et des caisses. Il leur appartient de faire valoir éventuellement leurs réclamations auprès des personnes en cause.

L'importance du dommage est évaluée par les dépôts régionaux.

Sont tenus aux dédommagements :

- a) pour les autorités et corporations de droit public : celles-ci ;
- b) pour les bibliothèques, établissements, entreprises industrielles, maisons de commerce, sociétés et autres personnes civiles : celui ou celle qui a délégué les pouvoirs ;
- c) pour les associations spéciales (§ 4 c) : les garants jusqu'à concurrence du montant garanti, en tant qu'une caution en espèces ou en titres ne couvre pas le dommage.

Le recours en justice reste réservé. Le prêt d'autres bibliothèques peut être suspendu jusqu'à ce que le dédommagement ait eu lieu.

16. De leur côté, les stations rendront les lecteurs attentifs aux points suivants :

- a) ils doivent prendre soin des livres et les conserver propres ;
- b) ils sont responsables des dommages causés aux livres en leur possession et doivent, par conséquent, en vérifier l'état à réception ;
- c) l'usage des livres pourra leur être interdit temporairement ou définitivement en cas de contravention grave ou répétée aux prescriptions.

17. Les stations qui contreviendraient de façon grave ou répétée au présent règlement pourront être exclues temporairement ou définitivement par la Direction générale.

18. Les plaintes contre les stations de la B. D. T. doivent être adressées au dépôt régional compétent et celles que l'on aurait à formuler contre les dépôts régionaux au Président du Conseil de fondation.\*)

BERNE, le 2 avril 1924.

Au nom du Conseil de fondation,

Le président:  
HERMANN ESCHER.

Le secrétaire:  
FELIX BURKHARDT.

Le présent règlement abroge et remplace celui du 1<sup>er</sup> juin 1922.

---

\*) Adresse : Bibliothèque centrale, Zurich.